Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Monsieur Yann JOUNOT

Préfet des Hauts-de-Seine

167-177 Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Lettre recommandée avec AR

Clichy, le 26 juin 2014

Objet : porté à connaissance du Préfet concernant l'enquête publique relative au projet d'une chaufferie biomasse à Clichy (92)

Monsieur le Préfet,

Notre Collectif a contribué à l'enquête publique déclenchée par votre arrêté du 15 avril 2014, en remettant trois documents le 12 juin au Commissaire enquêteur.

Nous venons d'avoir connaissance des documents remis aux Conseillers clichois pour la délibération n° 9.21 du conseil municipal du 12 juin 2014 concernant l'« Avis sur la demande d'autorisation d'exploitation d'une chaudière biomasse et d'un bâtiment de stockage, » rue Fournier à Clichy. Le résultat de cette délibération vous a été transmis par Monsieur le Maire de Clichy.

Ces documents font apparaître que certaines informations, pourtant connues par les services de la Mairie, n'avaient pas été portées à la connaissance des conseillers municipaux. Nous tenons, par la présente, à vous informer, l'enquête publique étant close, de ces imprécisions ou manguements.

Remarque préalable : parmi les trois documents remis au Commissaire enquêteur, nous en avons joint deux: l'un adressé à la région lle-de-France (Annexe IV) et l'autre à la Direction régionale de l'ADEME (Annexe V).

I – Rappel de l'Utilisation du Grenelle II lors du protocole du 21 décembre 2011

- Notre annexe V rappelle les objectifs qui ont présidé à l'utilisation du Grenelle II.
 Nous tenons à ajouter que, lors de la « table ronde » du 28 juin 2011, la SDCC Cofely avait affirmé que l'une des alternatives, à savoir l'alimentation de Clichy à 100% par la CPCU, n'était pas envisageable en argumentant que celle-ci :
 - nécessitait le démantèlement de la chaufferie de Clichy avec restitution du foncier à la Ville,
 - faisait face à l'impossibilité par la CPCU de fournir une énergie atteignant 50% de renouvelable,
 - était soumise à la contrainte d'alimenter le réseau de Levallois par la CPCU.
 - subissait un coût de déconstruction / dépollution estimé à 4 301 k€ pour un coût de 4 913 k€ à la construction d'une chaufferie biomasse de 5 MW qui était alors proposée.
- L'argument le plus étonnant utilisé pour repousser la solution CPCU était « L'impossibilité de prolonger la DSP ». La SDCC expliquait, ainsi, avec l'accord de la Ville, qu'elle ne voulait pas d'une solution contraire à ses propres intérêts! Rappelons que la Chambre régionale des comptes contestait dans son dernier rapport les prolongations successives de cette délégation commencée en 1965.
- Etait également étonnant l'argument de la seule baisse des 20% puis des 10% complémentaires.

 La Ville, lors de la réunion publique du 31 mars 2011 avait, en effet proclamé, devant plus de 100 personnes, son assurance liée aux conclusions de plusieurs rapports d'experts mandatés par celle-ci d'obtenir une baisse de 30 % des tarifs (il n'était, alors, nullement question de la biomasse) ainsi que le remboursement des trop-perçus par la SDCC depuis 1993, estimés à 100 millions d'euros (dont 27 millions réclamés en justice par l'Office d'HLM et 17 millions par la Ville)



II – Aspects techniques fournis à l'occasion de la délibération des conseillers municipaux

Certains aspects techniques fournis nous paraissent contestables ou méritant des précisions complémentaires. Nous les avons détaillés en Annexe I.

III – Informations communiquées aux conseillers municipaux

1 - Rappel du rapport de la Chambre régionale des comptes

Le dossier du chauffage urbain est entaché depuis des années d'irrégularités dans les procédures de vote à Clichy, d'informations tronquées fournies aux Conseillers municipaux, de doutes sérieux sur la régularité des votes, etc. Nous avons joint en Annexe II un résumé des remarques de la Chambre régionale des comptes lors de son rapport du 9 juillet 2010. Le vote lors du Conseil municipal du 10 juillet 2014 ne déroge pas à cette situation.

2 - Quelles informations n'ont pas été communiquées?

La puissance de la chaudière biomasse

La modification de la puissance de la chaudière et les « modifications substantielles » apportées par celle-ci sont développées à l'Annexe V paragraphe 3 - A.

La baisse supplémentaire de 10%

conseillers.

Rappelons que cette baisse n'est que l'effet d'un effort consenti par l'Etat d'une TVA à 5,5% au lieu de 19,6% à l'époque sur la consommation de chauffage. Le document remis aux conseillers aurait dû préciser que le mix énergétique de la chaufferie allait être substantiellement modifié. Et qu'en conséquence, soit les termes du protocole devaient être modifiés pour en tenir compte, soit la formule de calcul de la tarification R1 (consommation) allait être révisée. Rien n'a été indiqué aux Conseillers. A l'heure actuelle le seul bénéficiaire de ce nouveau mix en est le délégataire. Voir l'Annexe V paragraphe 3 - B

• Le « risque sérieux de transfert de marges » : Annexe V paragraphe 3 - E

Une situation déjà contestée par la Chambre régionale des comptes, à savoir les intérêts croisés entre filiales du groupe GDF SUEZ, est reproduite, à un niveau très important, dans la solution proposée au vote des Conseillers. Ceux-ci n'ont pas été informés <u>du manque total de liberté tarifaire</u> lié à cette mainmise du Groupe GDF SUEZ sur les achats d'énergie. Comment seront garantis des achats à meilleur prix, alors que la Commission de suivi du dossier du chauffage urbain, dont c'était l'une des missions, a été « suspendue » ? Rappelons que cette commission prévue par le protocole du 21 décembre 2011, n'a jamais été créée, tout en étant « suspendue » par le 1er adjoint au Maire et ce, au mépris du vote des

La non information relative à l'atteinte des 50% d'énergie renouvelable, EnR, par la CPCU

L'un des arguments utilisés par Cofely lors de la table ronde du 28 juin 2011, pour justifier de l'implantation d'une chaudière biomasse à Clichy, était la non-atteinte de 50% d'utilisation d'énergies renouvelables par la CPCU.

Il eut été normal, pour permettre aux conseillers municipaux de voter en bonne connaissance du dossier, de leur préciser que le report de la mise en route de la chaufferie biomasse fin 2015, début 2016, ferait démarrer le projet <u>alors que la CPCU avait déjà atteint les 50% d'EnR en question.</u>

Il aurait également été important de préciser aux conseillers que le tarif des utilisateurs parisiens de la CPCU est actuellement inférieur à celui des utilisateurs clichois (Il s'agit dans les deux cas d'un réseau vapeur). Cette situation est vérifiable.

Quant à la baisse complémentaire liée à l'application d'une TVA à 5,5%, elle serait de toute façon identique dans les deux cas.

La position très nuancée de la Directrice de l'ADEME Ile-de-France par rapport à la biomasse

Le texte de l'ADEME, joint en annexe III, exprime trois idées essentielles:

- Etendre les réseaux, mutualiser les investissements « au-delà des frontières et périmètres habituels »
- « Les projets biomasse sont regardés avec vigilance [...] Ce qui ne veut pas dire que nous n'accompagnons pas ce type de projet, mais nous allons encourager une réflexion sur l'utilisation d'autres EnR lorsqu'elles sont disponibles. »
- « En matière d'EnR, la démarche que doivent adopter les collectivités ... se décline ainsi :
 - 1 Optimiser les projets existants (connexions, densification). »

Ce texte montre que la solution biomasse n'arrive qu'en 3ème position.



IV – Le bienfondé de l'existence d'une chaufferie à Clichy doit être réétudié

A – Rappel de la situation créée par le Conseil municipal du 10 juin 2014

- Utilisation du recours à l'urgence : Monsieur le Maire a décidé, comme lors du vote du protocole le 21 décembre 2011, d'utiliser le « Recours à l'urgence ».
 - Un Conseiller municipal, lors du vote du 10 juin 2014 a d'ailleurs fait part de son étonnement de ne pas voir le Conseil attendre la communication des conclusions de l'Enquête publique à laquelle ont participé des citoyens clichois, utilisateurspayeurs. Ce conseiller a considéré, qu'avant de donner un avis autorisé, les conseillers municipaux auraient dû s'appuyer à la fois sur l'opinion des utilisateurs clichois et sur leurs propres synthèses.
 - Le conseil du 10 juin 2014 a duré 5 heures 4 minutes. Justifier la procédure d'urgence pour une raison de planning à venir très chargé, alors qu'un conseil est déjà programmé pour d'autres sujets en juillet, est pour le moins curieux. Surtout quand on tient compte de l'importance d'une telle décision qui engage les clichois jusqu'en 2032.
 - La décision du Maire était-telle destinée à « mettre la pression » sur le Commissaire enquêteur ? La question mérite d'être posée.
- A contrario, cette décision a eu le mérite de nous permettre de constater gu'une fois de plus les informations fournies aux conseillers sont très incomplètes, par omission d'informations essentielles.

B - Conclusion

La vraie question qui se pose, à notre avis, n'est pas le bienfondé de la création d'une chaufferie biomasse mais la question plus générale et beaucoup plus importante pour les clichois de l'existence ou non d'une chaufferie à Clichy.

Cette question s'appuie sur les éléments généraux qui résument ce courrier.

A savoir:

- Que la baisse des charges liée à la chaufferie biomasse n'est actuellement bénéfique qu'à la SDCC. L'ADEME demande pourtant de manière expresse que les utilisateurs finaux bénéficient de cette baisse dans leur tarification R2 mais aussi R1. Aucune réponse positive allant dans le sens de cette demande n'apparait dans les éléments mis à là disposition des utilisateurs-payeurs.
- Que les justifications « alibis » utilisées dans le protocole de 2011 à travers la chaufferie biomasse et le Grenelle II ne sont pas pertinentes.
- Que la centrale biomasse, contrairement aux affirmations de la SDCC, n'est neutre ni du point de vue environnemental ni pour la santé des clichois.
 - On peut, en effet, conclure que la pollution résultante de cette chaudière biomasse sera supérieure à celle de la situation actuelle. Par ailleurs, la Ville ne peut se prévaloir, comme elle l'a fait dans le document soumis aux Conseillers, de la suppression de la cuve fioul lourd, cette énergie n'étant plus utilisée depuis au moins 2011.
- Que l'utilisation de la biomasse comme source d'énergie EnR n'est pas pour l'ADEME, la panacée que tente de faire croire la Ville. L'ADEME préconise, en priorité, l'extension des réseaux existants, aussi bien d'un point de vue écologique <u>qu'économique</u>. Notre demande de réflexion argumentée pour une intégration dans le réseau de la CPCU rentre dans ce
- Que la justification économique pour les utilisateurs de la présence d'une chaufferie à Clichy n'est plus démontrée et qu'une remise à plat totale du projet est nécessaire avant tout nouvel investissement local. Le seul bénéficiaire est la SDCC qui perpétue sa délégation jusqu'en 2032, sans appel d'offre.
- Que les seules attentes qui doivent être absolument respectées sont le bien-être des citoyens de Clichy bien-être qui en l'occurrence coïncide avec les objectifs environnementaux du Gouvernement - ainsi qu'avec le respect de leur intérêt financier. « L'impossibilité de prolonger la DSP », argument avancé par la SDCC lors de la table ronde du 28 juin 2011 ne les concerne en rien!

Nous souhaiterions, Monsieur le Préfet, connaître votre position par rapport à cette analyse. Notre Collectif reste à la disposition de vos services pour l'approfondir.

Dans cette attente, veuillez croire à l'assurance de notre considération respectueuse.

h/h/

Pour le Collectif

Le président,

Michel Cabasset



- « L'ancienne chaudière mixte gaz / fuel nécessitait la présence d'une cuve de fioul lourd de 1070 m³. La suppression de ce stockage d'hydrocarbure au profit d'un stockage de bois de 800 m³ permettra de diminuer grandement les risques environnementaux.»
 - Cette formulation est trompeuse par le fait que la cuve en question n'était plus utilisée depuis au moins 2011 (données du rapport annuel du délégataire). Le risque n'existait donc plus. Alors que la chaudière biomasse apporte de nouveaux risques d'explosion et de pollution décrits dans l'Avis de l'Autorité Environnementale.
- « Palettes certifiées issus d'un processus de recyclage par exemple, le tout collecté dans un rayon de 30 km autour de la Ville. ».
 - Cette affirmation <u>est inutile</u> du fait de l'origine des palettes qui ont pour fonction « naturelle » de circuler dans toute l'Europe ! De plus, l'un des fournisseurs, la société PAPREC, dispose de 25 usines dispersées sur tout le territoire français.
- « De même l'accès à la chaufferie sera modifié afin de permettre une manœuvre des camions à l'intérieur du site. »
 - Le problème qui se pose est notamment celui de l'accès au site des quatre tracteur-semiremorques par jour. Nous avons fait cette remarque au Commissaire enquêteur qui a reçu comme réponse de la SDCC : « Nous élargirons le portail d'entrée ».
 - Cette réponse ne nous apparaît pas satisfaisante en effet le problème qui se posera alors n'est pas exclusif à la largeur du portail car il concerne également le rayon de braquage nécessaire à de tels poids lourd pour pénétrer dans le site. La rue Fournier étant à double sens de circulation et d'une largeur d'environ 12 m, les camions devront pour pénétrer sur le site empiéter sur la partie gauche (à contre sens) de la rue, voire sur l'espace piéton. On peut donc considérer que ces manœuvres répétitives comportent des risques d'accidents matériels ou corporels.

ANNEXE - II -

Extraits du rapport de la Chambre régionale des comptes.

Les irrégularités de procédures, omissions ou informations tronquées

- « A l'issue de son examen, la chambre observe <u>une lourde irrégularité</u>: cet avenant n°2 à la convention de concession n'a été approuvé, en 1991, par aucune délibération du conseil municipal, auquel il n'a pas été soumis. » (p.14/54)
- Mais cet avenant à été signé avant que le conseil municipal l'ait approuvé ...ce qui pourrait en entacher la régularité. En effet, au moment où il a signé l'avenant, le maire n'était pas compétent pour le faire. » (p.20 / 54)
- « ... Fondée sur une information tronquée du conseil municipal, la légalité de cette délibération apparaît contestable. » Ainsi, non seulement le conseil municipal a voté l'approbation d'une convention sans savoir, clairement, qu'elle avait pour objet de fournir en chaleur une autre commune, mais il apparaît ensuite que cette fourniture devait être prioritaire pour la SDCC. » (p.35/54)
- « En premier lieu, aucune délibération n'a pu être produite à la chambre ayant autorisé le maire à signer ce marché, le 12 septembre 1994, avec la société INES.» (p.40 /54)
- □ 3.2.2.2.1. Une régularité contestable
 - Dans l'article 1er de la convention de concession de 1965, il est précisé que le concessionnaire « sera autorisé » à vendre de la chaleur en dehors du territoire communal, sous réserve que cela n'apporte aucune entrave à la distribution sur Clichy. Un doute sérieux existe quant à <u>la réalité de cette autorisation</u>, [] montre <u>qu'il n'est</u> <u>jarnais indiqué au conseil municipal</u> qu'il s'agit d'une livraison d'énergie calorifique au réseau de chaleur d'une autre commune, celle de Levallois-Perret, car le nom de cette commune n'est mentionné dans aucun de ces documents (p.34/54)





Extraits

Joëlle Colosio (Ademe Ile-de-France) : «Face à l'engouement pour le bois, nous encourageons une réflexion sur l'utilisation d'autres énergies renouvelables»

Publié le 09/10/2013 • Par Marie Bidault • dans : A la une, actus experts technique

L'Ademe Ile-de-France organisait le 8 octobre 2013 les Assises des énergies renouvelables en milieu urbain. L'occasion de faire le point avec Joëlle Colosio, directrice régionale Ile-de-France de l'Agence.

Récupération de la chaleur fatale sur les usines d'incinération d'ordures ménagères, récupération de chaleur sur data center ou sur les eaux grises des bâtiments, géothermie... De nombreuses énergies renouvelables (EnR) ont été évoquées lors de cette journée, y en a-t-il de plus prometteuses que d'autres ?

En matière d'énergies renouvelables, l'important c'est de bien identifier la ressource disponible. Aujourd'hui en lle-de-France, il y a de la géothermie profonde, de la géothermie superficielle, de la récupération de chaleur, de la biomasse. Tout n'est pas forcément disponible sur tout le territoire. L'Ademe est en train de finaliser un outil, « L'Arbre des choix », qui sera disponible début 2014 et aidera notamment les collectivités à identifier l'EnR la plus adaptée à leur réseau. L'un des enjeux est de gérer la ressource sur le long terme. L'autre enjeu est d'encourager le dialogue entre les collectivités au-delà des frontières et périmètre habituels pour pouvoir étendre les réseaux, mutualiser les investissements. C'est un outil d'aide à la prise de décision, notamment dans le cadre d'un schéma directeur.

Les EnR sont-elles coûteuses ?

La rentabilité économique d'un projet est la priorité et le prix de la chaleur à l'abonné est également important. Une des conditions d'intervention du fonds chaleur de l'Ademe est qu'il y ait une baisse du prix de la chaleur à l'arrivée. [...]

Quel est le rôles des collectivités ?

Le <u>Schéma régional climat air énergie (SRCAE)</u> a posé les enjeux. Il faut maintenant le territorialiser. Le rôle des collectivités est central car ce sont elles qui font les choix. On note une véritable montée en compétences des techniciens des collectivités sur ces question d'énergie. Le besoin est maintenant que les collectivités travaillent plus ensemble, qu'elles mutualisent les projets quand c'est possible.

On observe un véritable engouement pour la biomasse au risque de tensions sur l'approvisionnement. Le fonds chaleur soutient-il encore des projets de<u>chaufferie bois</u> ?

Le Schéma régional climat air énergie francilien fixe les objectifs en matière de ressources prélevées, soit 850-860 000 tonnes de bois en 2020. Aujourd'hui, en 2013, nous en sommes à 500 000 tonnes. Nous sommes donc déjà bien avancés par rapport à l'objectif de prélèvement de ressources. Donc les projets biomasse sont regardés avec vigilance. Nous vérifions qu'il y ait un approvisionnement dans un rayon maximum de 50 km autour de la chaufferie. Ce qui ne veut pas dire que nous n'accompagnons pas ce type de projet, mais nous allons encourager une réflexion sur l'utilisation d'autres ENR lorsqu'elles sont disponibles.

Développer les ENR : est-ce aujourd'hui la priorité pour réussir la transition énergétique ?

ENR et réseaux de chaleur : les questions que doivent se poser les élus

En matière d'ENR, la démarche que doivent adopter les collectivités, selon l'Ademe Ile-de-France, se décline ainsi :

- 1. Optimiser les projets existants (connexions, densification)
- 2. Quand il faut créer un réseau
- rechercher une source de chaleur fatale à proximité (usine d'incinération d'ordures ménagères, data center...);
- puis rechercher sous terre (géothermie superficielle ou profonde);
- enfin, rechercher une solution biomasse.



Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

RÉGION ILE-DE-FRANCE

35, boulevard des Invalides 75007 Paris

A l'attention de Mme Corinne RUFET

Lettre recommandée avec AR

Clichy, le 11 juin 2014,

Objet : L'avis d'enquête publique concernant la demande de la SDCC Cofely pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.

Madame la Vice-Présidente,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, une copie du courrier que notre Collectif vient de faire parvenir à la Direction régionale de l'ADEME Ile-de-France.

A l'instar de cet organisme, la Région Ile-de-France a prévu le versement d'une subvention, participant ainsi au financement de l'investissement cité ci-dessus.

Depuis trois années, notre Collectif participe activement à la défense des intérêts des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy. Aussi, notre association va-t-elle déposer un avis sur le registre d'enquête.

Nos courriers ont pour objet de ne pas laisser cette demande de la SDCC cantonnée aux simples aspects techniques – par ailleurs très importants - mais de resituer le projet dans son contexte d'origine, à savoir l'utilisation du Grenelle II.

Il ne nous a pas échappé, dès la signature du protocole du 21 décembre 2011 entre la Ville de Clichy et la SDCC, que la prolongation pour 20 ans supplémentaires de cette délégation datant de 1965 a pu ainsi se réaliser sans appel d'offre, sans étude environnementale préalable ni véritable concertation.

Nous restons à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à d'éventuelles questions.

Veuillez croire, Madame la Vice-Présidente, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le Collectif, Le Président

Michel Cabasset.

PJ: Courrier à Mme Joëlle COLOSIO, directrice de l'ADEME Ile-de-France



143 Bd Jean Jaurès - 92110 - Clichy - email : cdcc.92clichy@gmail.com - Site : cdcc.92clichy@gmail.com

Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie Direction régionale lle de France 6/8 rue Jean Jaurès – 92807 PUTEAUX CEDEX

A l'attention de Mme Joëlle COLOSIO

Lettre recommandée avec AR

Clichy, le 11 juin 2014.

Objet : L'avis d'enquête publique concernant la demande de la SDCC Cofely pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.

Madame la Directrice.

La Préfecture des Hauts de Seine vient de soumettre à Enquête publique une demande de la SDCC, pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.

Nous sommes un Collectif de défense des intérêts des utilisateurs du chauffage urbain à Clichy et, à ce titre, nous répondrons, bien évidemment, à cette enquête. Ce courrier a, lui, plus particulièrement pour but de resituer ce projet dans un ensemble plus complet qui est celui du protocole signé entre la Ville de Clichy et la SDCC, le 21 décembre 2011.

Vous êtes, en effet, directement concernée – ainsi que le Conseil Régional d'Ile de France – notamment du fait des subventions que votre organisme et la Région ont décidé d'allouer au délégataire du réseau de chauffage clichois.

I - Préambule :

Une situation conflictuelle:

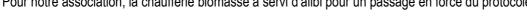
- o Entre la Ville et les utilisateurs qui s'était traduite par des manifestations publiques d'usagers,
- o Entre la Ville et certains Conseillers municipaux qui ont sollicité la Chambre régionale des comptes,
- o Entre la Ville et le délégataire : voir l'annexe 1.
- Des trop-perçus par le délégataire évalués à 100 millions d'euros par les experts mandatés par la Ville. Ces trop-perçus avaient amené la Ville à réclamer devant le Tribunal Administratif des indemnités pour un montant de 17 millions d'euros. L'Office municipal d'HLM, Clichy Habitat, avait demandé de son côté des indemnités pour un montant de 27 millions d'euros.
- Cette situation avait d'ailleurs été exposée aux clichois, lors d'une réunion publique en Mairie le 31 mars 2011, réunion à laquelle assistaient plus de 100 personnes.

Lors de cette présentation, les services de la Ville avaient annoncé pouvoir obtenir :

- > une baisse de 30% des tarifs à venir, (hors l'incidence éventuelle d'une chaufferie biomasse, alors non évoquée),
- la récupération du trop-perçu par la SDCC depuis 20 ans (1991) sur la base de 30% des sommes facturées.

L'utilisation du Grenelle II pour justifier la prolongation de la délégation sans appel d'offre :

- Malgré l'ensemble des griefs rappelés ci-dessous à l'annexe 1, la Ville a fait voter, le 21 décembre 2011, par le Conseil municipal, un protocole d'accord transactionnel très en retrait par rapport à ses demandes réitérées.
- o La concession, contestée par la Chambre régionale des comptes (elle a débuté en 1965), a été ainsi prolongée de 20 ans sans appel d'offre, grâce à l'utilisation du Grenelle II, qui permet dans certaines conditions ce type d'opération.
- Cette utilisation du Grenelle II était justifiée par la mise en route d'une chaufferie biomasse au 1^{er} janvier 2014. D'après nos informations actuelles, elle pourrait être opérationnelle début 2016.
 - Nous avons écrit à plusieurs reprises à la Mairie pour faire comprendre que nous étions convaincus que la date du 1^{er} janvier 2014 était connue, dès le départ, comme impossible à tenir étant donné les contraintes liées à ce type de projet. Pour notre association, la chaufferie biomasse a servi d'alibi pour un passage en force du protocole.





Une transaction entre la Ville et la SDCC contestable et contestée :

- Suite au vote du Conseil municipal du 21 décembre 2011 et au rejet de notre recours gracieux, notre Collectif a introduit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif. Ce dossier est actuellement en attente d'audiencement.
- Les utilisateurs et les citoyens clichois sont insatisfaits de ce choix imposé sans aucune concertation. Comment, en effet, accepter un tel accord alors qu'il ne répond pas à leurs attentes et qu'il est totalement déséquilibré en faveur du délégataire ?
- Ces utilisateurs sont très attentifs à l'évolution du dossier : nous pouvons ainsi attester de près de 3 000 visiteurs différents de notre site <u>cdcc92.org</u> et de plus de 15 000 pages lues depuis octobre 2012.

Une promesse de transparence non tenue :

- Rappel du Communiqué de presse de la Ville de Clichy du 21 décembre 2011 :
 « RESEAU DE CHALEUR : Une gouvernance transparente et partagée, garante d'une maîtrise des tarifs à travers la création d'une commission de suivi de la concession, unique en son genre ».
 Cette promesse était liée à l'article 6 du protocole entre la Ville et la SDCC.
- O Cette commission dont les <u>réunions préparatoires</u> ont commencé en juin 2012, suite à notre insistance et à des rappels successifs du Collectif, n'a jamais existé. Elle a été « suspendue» arbitrairement par le 1^{er} Maire adjoint le 18 octobre 2012, et cela sans accord préalable du Conseil municipal, pourtant décisionnaire par son vote. Elle est effectivement « *unique en son genre »* puisque suspendue bien que n'ayant jamais réellement existée ses membres n'ayant jamais été désignés!

Il - Nécessité d'un dialogue rendu actuellement impossible entre le délégataire, la Ville de Clichy et les utilisateurs-payeurs

L'article 6 du protocole précisait : « La Société SDCC s'engage à communiquer à la commission de suivi de la concession toutes les informations utiles et notamment celles relatives aux tarifs, aux travaux et aux investissements réalisés dans le cadre de la concession. ».

La suspension de la Commission rendant impossible l'accès aux données tel que prévu ci-dessus, dans un souci de défense des intérêts des clichois, le Collectif a décidé de s'adresser, par ce courrier, directement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi qu'au Conseil régional d'Île de France.

Il est, en effet, impossible de dissocier l'enquête environnementale lancée par la Préfecture de son contexte plus général, en particulier au niveau de la répercussion sur les subventions obtenues par le délégataire et sur les tarifs payés par les utilisateurs.

III - Nécessité d'une baisse des tarifs liée à la biomasse et aux subventions

1 – Les attentes expresses de l'ADEME telles qu'elles apparaissent dans ses documents

- Extrait du document de l'ADEME intitulé : Méthode calcul Fonds Chaleur 2014 07-03-14
- « Critères économiques: Les aides devront avoir un impact positif pour l'abonné: cet impact devra faire l'objet d'un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la collectivité, l'ambition est que la collectivité veille à la répercussion de cette baisse de l'abonné vers l'utilisateur final. »
- O Dans le même document, page 62/65, l'Agence précise ses attentes en dissociant les baisses de tarifs liées non seulement aux subventions des investissements (incidence sur le R2) mais aussi à l'utilisation de la biomasse par le délégataire.(le R1).

Prix de la chaleur vendue aux abonnés	HT	TTC
R1 moyen €/MWh avant opération		
R1 moyen €/MWh après opération sans subvention		
R1 moyen €/MWh après opération avec		
subvention		
R2 moyen €/Mwh avant opération		
R2 moyen €/Mwh après opération sans subvention		
R2 moyen €/Mwh après opération avec subvention		

 Il apparaît donc très clairement que l'Agence considère, à juste titre, que l'utilisation de la biomasse, énergie moins onéreuse, doit être répercutée dans le prix du MWh – le R1 - payé par l'utilisateur et cela indépendamment d'une subvention éventuelle.



2 – Rappel des termes du protocole du 21 décembre 2011 dans le cas de subventions éventuelles

- Le protocole prend bien en compte la possibilité d'une subvention dans le calcul du tarif R22a (R22a = la valeur moyenne des amortissements de la chaufferie bois (référence tarifaire d'avril 2011)).
- Par contre le rôle positif dans les coûts du délégataire de l'énergie biomasse n'est pas répercuté à l'utilisateur final. Le tarif utilisateur apparaît même supérieur dans le compte d'exploitation prévisionnel- joint au protocole - en 2014 (date où la chaufferie biomasse était supposée fonctionner) à celui de 2012 : 51,91 € en 2012 et 52.24 € en 2014.

3 – Les modifications substantielles apportées aux termes du protocole :

A – La puissance de la chaufferie biomasse :

Le protocole a été signé avec une puissance de la chaufferie biomasse de 5 MW et non de 7MWh, comme énoncée dans l'avis de l'Autorité environnementale.

Cette modification n'a fait l'objet d'aucune communication au Conseil municipal, signataire du protocole et encore moins d'un vote. Il est donc impossible de déterminer les effets positifs ou négatifs d'une telle décision unilatérale.

B - « Une modification substantielle du fonctionnement actuel de la chaufferie qui n'était en service que pendant la saison de chauffe de novembre à mars. » (Avis de l'Autorité environnementale).

Comme le dit le texte cité, la répartition de l'utilisation des énergies en cours d'année va être changée, le % d'utilisation de la biomasse devant passer de 21,9%, tel que prévu au protocole, à 26%, tel que précisé dans le rapport cité ci-dessus. Ce changement se répercutera donc sur l'utilisation des autres énergies et cela toute l'année (sur les achats de vapeur d'hiver et de vapeur d'été à la CPCU, en particulier).

C - Une tarification et une pondération des énergies qui doivent évoluer

Le protocole fournit, non seulement les tarifs par énergie concourant à la constitution du tarif du MWh consommé, mais aussi la pondération des énergies employées.

- En ce qui concerne le « Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie bois (page 7/9 de l'Annexe au protocole du 21/12/11) », la valeur prise en compte pour l'énergie produite à partir de la biomasse est de 32,59 € HT /MWh (valeur avril 2011). Le protocole sépare bien les coûts des énergies (R1) des charges de fonctionnement et d'amortissements (R2). On peut donc considérer que le coût de la biomasse comprend la matière première elle-même, les frais de transport, et les coûts liés aux cendres. Les quantités prévues et les prix de marché actuels de la biomasse (Source : CEEEB du 1er trimestre
 - 2014) permettent, en y ajoutant les coûts de transport (semi-remorques de 90 m3), de conclure à une marge sur produit apparemment incompatible avec les marges habituelles sur l'énergie d'un délégataire de service public. L'avis autorisé de l'ADEME serait un plus apporté à la clarté des comptes dont doivent bénéficier les utilisateurs-
 - payeurs. N'oublions pas que la « suspension » de la commission de suivi commission qui devait fournir ce type d'informations – rend impossible tout accès à ceux-ci.
- Le protocole calcule le tarif du MWh avec une pondération de 21,9% pour la biomasse, énergie considérée comme la moins chère de toutes celles envisagées. Alors que ce changement sera bénéficiaire à la SDCC, il ne prévoit pas une modification tarifaire en cas d'évolution des pondérations - ce qui est contraire aux intérêts des utilisateurs.
- La deuxième énergie « la moins chère » est l'énergie GAZ.
 - Deux remarques s'imposent :
 - Suite à l'augmentation de la biomasse, la diminution d'énergie globale encore nécessaire grâce aux autres sources ne doit pas se faire au détriment de l'énergie GAZ, puisqu'elle est moins onéreuse que l'énergie vapeur (fourniture CPCU),
 - La part de l'énergie vapeur doit être réévaluée car surdimensionnée quand on considère le potentiel de production accessible aux deux chaudières gaz qui resteront en service.
 - Les puissances de ces deux chaudières représentent 70 MW sur le total de 87 MW des 3 chaudières actuelles.
 - Les chiffres du rapport de DSP de la SDCC pour 2012 font état d'une production totale par les 3 chaudières de 68 865 MWh, soit 55 408 MWh disponibles à travers les deux chaudières qui demeureront en fonctionnement.
 - Or, le protocole de 2011 ne prévoit que la fourniture de 9 815 MWh issus du GAZ dans le cadre de l'utilisation de la chaufferie biomasse. <u>Il y a donc une surutilisation de la vapeur importée de la CPCU (filiale de Cofely,</u> Groupe GDF SUEZ) et cela au détriment des tarifs des utilisateurs-payeurs.

Là encore, l'avis autorisé de l'ADEME serait favorable aux clichois et permettrait le respect des objectifs de baisse des tarifs utilisateurs fixés par l'ADEME elle-même quant à l'utilisation des fonds attribués.

D - Une tarification de la biomasse atypique par rapport aux autres énergies : la formule de calcul de l'évolution du prix unitaire de la biomasse intègre des indices liés « au coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques. » et à l'indice «des prix des articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et de reproduction». Que viennent faire ces indices dans l'évolution des prix d'une énergie dont les prix sont parfaitement documentés ?

Les autres énergies ne supportent pas ce genre de bizarrerie. (Voir Annexe 2)



E – Un «risque sérieux de transfert de marges »

Rappel du Rapport de la Chambre régionale des comptes du 9 juillet 2010 page 41/54 :

« Sur ce point, se manifeste la très forte confusion d'intérêts entre la SDCC et sa maison-mère Elyo-Suez. Dans ce marché, c'est Elyo-Suez qui est en position d'« abonné » de la SDCC, sa propre filiale, à qui elle achète l'énergie primaire du réseau, puis la revend à la ville, à l'intérieur d'un contrat global de fourniture et d'exploitation. [...] Les particularités de ce marché (forfait global avec INES/Elyo) font naître un risque sérieux de transfert de marges et d'opacité entre la maison mère et sa filiale, la réalité des coûts de certains produits et charges respectifs des deux sociétés devenant contestable, du fait de leur proximité. »

On pourrait s'attendre à la lecture de ce texte à ce que le protocole et les suites données à celui-ci à travers le projet de chaufferie biomasse tiennent compte de ces risques de transferts de marges entre filiales.

Or l'analyse des sociétés participantes au projet pose problème :

- o SDCC, est délégataire de la Ville, filiale de Cofely,
- Cofely Services : « convention de prestation de services pour la gestion globale des déchets (banals et dangereux) en mode centralisé (« guichet unique ») ».
 - La convention est passée entre SDCC et Cofely GDF-Suez Energies représentée par le directeur général de la SDCC : « La refacturation se fera à l'euro des factures faites au prestataire [Cofely] par SITA».
 - Or, SITA est une filiale de SUEZ Environnement, dont GDF-SUEZ détient 37 % du capital.
- La valorisation des cendres (information fournie par le document complet disponible en Mairie) est annoncée par TERRALYS, filiale de SUEZ Environnement,
- Le fournisseur VALOBOIS annoncé pour 3 300 tonnes de plaquettes forestières par an est une filiale de la SOVEN, ellemême filiale de Cofely.
- L'énergie vapeur est fournie de manière très importante par la CPCU, filiale de Cofely,
- Le prix du GAZ est lié dans le protocole au prix appliqué par GDF-Suez, d'où une dépendance totale, quant à cette énergie, au Groupe en question.

Remarque : le Cabinet SAFEGE, société d'ingénieurs-conseils – chargé des études d'impact et d'impact sanitaire – est une filiale de SUEZ Environnement. La présence de cette société, chargée notamment des Résumés non technique des études d'impact, pose – <u>indépendamment de tout à priori</u> - un autre problème, celui de l'indépendance d'une telle société par rapport à son client.

La question qui se pose est donc simple : comment les meilleurs prix d'achats seront-ils garantis aux utilisateurs payeurs clichois alors que la très grande majorité de l'énergie proviendra de filiales du Groupe GDF SUEZ ?

CONCLUSION:

Le Collectif pense, à travers ce courrier, avoir démontré :

- que la seule approche environnementale de l'impact de la chaudière biomasse était insuffisante,
- o que les utilisateurs-payeurs clichois étaient démunis de tous moyens d'accès aux informations qui les concernent directement à travers les tarifs payés,
- o que les supports avisés de l'ADEME et de la Région lle de France seraient les seuls moyens de clarifier la situation actuelle.

Le Collectif, quant à lui, reste à la disposition des deux destinataires de ce courrier pour répondre à leur convenance à toutes les questions qui peuvent se poser.

Veuillez croire, Madame la Directrice, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le Collectif, Le Président

Michel Cabasset

Copie au Conseil régional d'Ile de France



143 Bd Jean Jaurès - 92110 - Clichy - email : cdcc.92clichy@gmail.com - Site : cdcc.92clichy@gmail.com

ANNEXE 1 [sic]

« Déclaration de Gilles CATOIRE, Clichy, le 8 Septembre 2010

Les conclusions du rapport de la CRC contribuent à étayer la démarche de la ville pour obtenir la réparation des trop-perçus par le groupe SUEZ, concessionnaire du chauffage urbain.

Depuis plusieurs années, la ville de Clichy s'est aperçue qu'elle s'était faite léser par la concession du chauffage urbain, et qu'elle n'avait sans doute pas mis en place les moyens techniques, juridiques et humains permettant de faire le poids face à la machine juridique du groupe SUEZ, et de ses très nombreuses filiales impliquées dans ce dispositif très complexes.

Au cours du précédent mandat cette question a fait l'objet de nombreux débats puis une décision a été prise par le Conseil Municipal à la demande du Maire en décembre 2007, de saisir la Chambre Régionale des Comptes.

Celle-ci vient seulement de rendre son rapport. Elle confirme la fragilité juridique du montage mis en place par la concession du chauffage urbain et ses coûts excessifs, ainsi que, la générosité dont elle fait preuve à l'égard de la ville de Levallois-Perret. Les conclusions de la CRC contribuent à étayer la ville dans sa démarche juridique pour obtenir le remboursement des tropperçus et des modifications substantielles de la concession, contre laquelle la ville a engagé des démarches auprès du tribunal administratif. Clichy Habitat en a fait de même, en ce qui concerne les locataires des HLM. Le rapport de la CRC a été transmis comme pièce annexe au tribunal administratif.

Parallèlement, le Conseil Municipal a pris position, et une commission spéciale du chauffage urbain chargée d'une enquête sur la concession a été mise en place et dont la réflexion sera poursuivie par la délégation du service public qui se réunira dans les prochains jours.

Et elle aura notamment à déterminer si il convient d'attendre la fin du contrat avec la concession, ou si il ne convient pas d'engager, d'ores et déjà, la fin de la réalisation, ou encore d'obtenir un accord transactionnel entre avocats prenant en compte les intérêts de la Ville et des usagers. »

ANNEXE 2

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie bois

$$R \, 1 \, Bois = R \, 1 \, Bois_{0} * \left(0,15 + 0,25 \, \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{0}} + 0,35 \, \frac{IT}{IT_{0}} + 0,25 \, \frac{A \, 38 \, CC}{A \, 38 \, CC_{0}} \right)$$

dans laquelle :

Bois = prix de l'énergie produite à partir de la biomasse applicable pour une durée d'un an (prix révisé en € HTVA/ MWh)

Bois₀ = prix de base de l'énergie produite à partir de la biomasse (en € HTVA/ MWh), soit 32,59 € HT/ MWh vendu en avril 2011.

ICHT-IME = Dernière valeur connue à la date de révision de <u>l'indice du coût horaire du travail, tous</u> salariés, dans les industries mécaniques et électriques. Il fait partie de la nouvelle série des 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 en juillet 2009) publié par le Moniteur

IT = dernier indice connu du trimestre précédent : indice synthétique CNR du prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs

A38CC (identifiant INSEE: FB0A CC00000005M): dernier indice connu de l'année précédente: indice INSEE des prix Articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et reproduction – A38CC – Marché français – Prix de base

